des collègues incompétents dans un milieu hostile et démoralisant. A moins que ces conditions ne changent, le Service canadien des pénitenciers ne pourra jamais recruter les compétences voulues sur le marché du travail.

- 253. Les critères de sélection demandent de la part des postulants l'aptitude à exécuter les ordres, à se conformer aux procédures établies, à maintenir la sécurité, à surveiller et à présenter des rapports oraux et écrits. Le Sous-comité est d'avis que l'on n'attache pas suffisamment d'importance aux qualités personnelles des candidats, comme la patience, la sensibilité, la compréhension d'autrui, la sociabilité, ainsi que l'aptitude à travailler sous pression et à user de discernement dans l'exercice de son autorité et surtout la capacité et la volonté de communiquer avec son entourage.
- 254. Le Sous-comité estime que les pré-requis fondamentales du Federal Bureau of Prisons des États-Unis sont beaucoup plus appropriés. En effet, le Bureau exige d'un agent correctionnel trois ans et demi d'expérience soit à titre d'enseignant ou de moniteur, plus particulièrement auprès des adultes ou de groupes de défavorisés; soit à titre de conseiller dans un organisme de bien-être ou de service social; ou encore dans le domaine de la vente qui exige des relations interpersonnelles approfondies, dans le domaine de la réforme ou de la réadaptation; dans celui des entrevues ou de l'orientation, de la surveillance ou de la direction; ou enfin, dans la mise en application de règles et règlements se rapportant à la sécurité, la santé ou la protection. La scolarité peut aussi tenir lieu d'expérience. Un semestre d'études supérieures en criminologie ou en sciences sociales est considéré comme suffisant pour le poste de gardien de premier échelon. Le Bureau recrute aussi des agents ayant les qualités voulues pour communiquer avec des groupes de détenus d'âge précis et d'origine ethnique et culturelle déterminée.
- 255. Le Sous-comité souscrit entièrement à la règle 46 (1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Nations Unies) qui stipule: «L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnel et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.»
- 256. Tous les candidats devraient être soumis à des tests de personnalité appropriés afin d'établir leur aptitute, maturité, et maîtrise de soi nécessaires pour un rendement adéquat dans le domaine correctionel. De plus, ils devraient tous être tenus de se soumettre à une enquête de sécurité. Avant 1974, la Fonction publique interdisait la tenue d'une telle enquête et jusqu'à maintenant, seulement 22% de tout le personnel travaillant dans le domaine pénitencier a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

Recommandation 4

Les qualifications minimales inhérentes à un poste d'agent de correction devraient être une 12ème année de scolarité (ou son équivalent reconnu) et un minimum de 3 ans d'expérience dans un domaine nécessitant des relations interpersonnelles poussées (l'enseignement, la rééducation, l'orientation, la supervision, la vente). Un niveau plus élevé de scolarité doit pouvoir tenir lieu d'expérience ou vice-versa. La méthode de sélection devrait tenir soigneusement compte des qualités psychologiques des candidats susceptibles d'être recrutés, afin d'assurer l'aptitude, la maturité, la stabilité et la maîtrise de soi nécessaires au travail dans un milieu pénitentiaire. Ils devraient également être tenus de se soumettre à une enquête de sécurité.